


| | |
|--|-------------|
|  COMMUNE DE ROBION | AU 2024-021 |
| DECISION DU MAIRE | |

8.1 – Enseignement

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 permettant au maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

Considérant que la commune de Robion a décidé de faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire à l'intention des enfants de l'école élémentaire et maternelle ;

Considérant la proposition de l'Association « Parlaren Roubioun » ;

DECIDE

Article 1 : De passer une convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les enfants de l'école maternelle.

Article 2 : Précise que la convention prendra effet du 27 mai 2024 au 17 juin 2024 tous les lundis de 12h à 12h30 à l'école maternelle.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association « Parlaren Roubioun ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été publiée
le
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 21 mai 2024.

Le Maire,
Patrick SINTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20240521-AU_2024_021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2024

